



**Arrêté préfectoral du 31 mai 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10966 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10939 relative à la réalisation d'un bâtiment de stockage du matériel et d'emballage à Marennes (Charente-Maritime), présentée par la SARL l'Océan de l'Huître, reçue complète le 9 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un bâtiment annexe d'une surface de 250 m² au bâtiment ostréicole déjà existant de 450 m², destiné au stockage du matériel et à l'emballage des produits ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Marennes, dotée d'un PLU prescrit le 10 octobre 2014 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale¹ ;
- à 75 m du chenal de Marennes, bras de la Seudre. hors espace urbanisé, dans la bande littorale des 100 m, ce qui soumet le dossier à l'obligation d'une enquête publique au titre du L.121-17 du code de l'urbanisme (constructions ou installations nécessaires à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau) ;
- en zone Aor du PLU où seuls sont admis les aménagements légers listés à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme, notamment au 4°b) de l'article : dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

¹ Ce PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 19 décembre 2020 téléchargeable par ce lien : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_10158_r_plu_marennes_avis_ae_17__vmee_mrae_signe.pdf

- sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre des sites Natura 2000 FR5400432 *Marais de Seudre* (zone spéciale de conservation, ZSC) et FR5412020 *Marais et estuaire de la Seudre et de l'île d'Oléron* (zone de protection spéciale, ZPS) ;
- en zone Rs3 au futur PPRN, où il est notamment stipulé que les extensions des bâtiments d'exploitation existants sont autorisées jusqu'à 250 m² supplémentaires, avec mise à la cote court terme des équipements sensibles et des produits polluants ;
- sur un espace anthropisé de calcaire compacté.

Considérant que le porteur de projet envisage les travaux pendant l'automne afin de minimiser le dérangement de la faune ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réalisation d'un bâtiment de stockage du matériel et d'emballage à Marennes (Charente-Maritime) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 31 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex